

Ottawa, le 14 mars 2008

**RR-2007-003**  
**4366-35**

## **ÉNONCÉ DES MOTIFS**

Eu égard à la prise d'une décision en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la  
*Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant

### **CERTAINS RACCORDS FILETÉS DE TUYAUX EN ACIER AU CARBONE ET RACCORDS D'ADAPTATEURS ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

## **DÉCISION**

Le 28 février 2008, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a déterminé que l'expiration des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, modifiées le 8 juin 2007, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-006, concernant certains raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateurs originaires ou exportés de la République populaire de Chine, causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises au Canada.

---

Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais. Veuillez vous reporter à la section « Renseignements ». This *Statement of Reasons* is also available in English. Please refer to the « Renseignements » section.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT .....</b>	<b>5</b>
DÉFINITION DU PRODUIT .....	5
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PRODUIT .....	5
<b>CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN.....</b>	<b>7</b>
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
CANIP.....	7
CAPPRODUCTS.....	7
CANVIL.....	8
<b>MARCHÉ CANADIEN.....</b>	<b>8</b>
<b>EXÉCUTION DE LA LOI.....</b>	<b>8</b>
<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>9</b>
<b>RENSEIGNEMENTS UTILISÉS PAR LE PRÉSIDENT .....</b>	<b>9</b>
DOSSIER ADMINISTRATIF .....	9
QUESTIONS DE PROCÉDURES .....	9
<b>POSITION DES PARTIES .....</b>	<b>10</b>
PARTIES PRÉTENDANT QUE LA POURSUITE OU LA REPRISE DU DUMPING EST VRAISEMBLABLE .....	10
PRODUCTEUR CANADIEN .....	10
PARTIES PRÉTENDANT QUE LA POURSUITE OU LA REPRISE DU DUMPING N'EST PAS VRAISEMBLABLE .....	13
<b>CONSIDÉRATION ET ANALYSE .....</b>	<b>13</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>17</b>
<b>MESURES À VENIR.....</b>	<b>18</b>
<b>RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>19</b>

## RÉSUMÉ

[1] Le 31 octobre 2007, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a émis un *Avis de réexamen relatif à l'expiration*<sup>1</sup> concernant ses conclusions rendues le 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, modifiées le 8 juin 2007, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-006, visant certains raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateurs (raccords de tuyauterie) en provenance de la République populaire de Chine (Chine). Par conséquent, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête pour déterminer si l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises au Canada.

[2] CANIP Industries Ltd. (CANIP), un producteur canadien de raccords de tuyauterie, a fourni des renseignements à l'appui de sa position voulant que, si les mesures antidumping actuelles contre la Chine expiraient, il est vraisemblable qu'il y aurait reprise ou poursuite du dumping des raccords de tuyauterie.

[3] Deux autres parties, CB Supplies Ltd. (CB Supplies), un importateur de marchandises non en cause, et Thorndale International Inc. (Thorndale), un importateur canadien de raccords de tuyauterie, ont fourni des renseignements à l'ASFC relatifs à ce réexamen relatif à l'expiration. Toutefois, Thorndale, n'a pas fourni une version non confidentielle appropriée de son exposé confidentiel. Par conséquent, l'exposé n'a pas été pris en compte aux fins de la présente enquête. CB Supplies n'a pas fourni son opinion sur la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping.

[4] Lorsqu'il s'est agi de décider de la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping des marchandises en cause, les facteurs énumérés au paragraphe 37.2(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI)* ont été pris en compte. Les éléments de preuve ont été versés au dossier administratif pour les facteurs suivants :

- le fait qu'il y a eu ou non dumping des marchandises alors qu'elles font l'objet de conclusions;
- le rendement des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations;
- le rendement futur probable des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations;
- les mesures antidumping et compensatoires en place dans d'autres pays en ce qui a trait à des marchandises semblables produites en Chine; et
- aux changements des conditions de marché à l'échelle internationale en ce qui a trait à l'offre, à la demande et aux prix.

[5] Une analyse des éléments de preuve au dossier a permis de constater qu'il y a eu dumping des marchandises alors que les conclusions du Tribunal étaient en vigueur; il y a eu un manque de participation de la part des exportateurs en ce qui a trait au réexamen entrepris par

---

<sup>1</sup> Pièce justificative 9 : Avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions, Réexamen relatif à l'expiration no RR-2007-003.

l'ASFC, ce qui peut indiquer, entre autres choses, que les exportateurs ne peuvent vendre les marchandises en cause au Canada à des prix non sous-évalués; les exportateurs de raccords de tuyauterie en Chine ont maintenu une présence continue au Canada alors que les conclusions étaient en vigueur et ont montré un intérêt accru à l'égard des ventes sur le marché canadien malgré des droits antidumping de 153 % sur les raccords filetés de tuyaux et de 117 % sur les raccords d'adaptateurs; les producteurs en Chine ont la capacité de production leur permettant d'approvisionner plus de 25 % du marché canadien; les exportateurs des marchandises en cause continuent de vendre des raccords de tuyauterie sur d'autres marchés à des prix inférieurs à ceux qui ont été jugés sous-évalués lors de l'enquête originale et ont la capacité de reprendre la vente des marchandises en cause au Canada à de tels prix; des mesures antidumping et compensatoires sont imposées par les autorités d'autres pays en ce qui a trait à des marchandises semblables; et les exportateurs des marchandises en cause continuent de vendre des produits en acier bon marché alors que les prix de l'acier augmentent partout dans le monde.

[6] Compte tenu de ce qui précède, le président de l'ASFC, après avoir examiné l'information pertinente au dossier, a déterminé, le 28 février 2008, en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que l'expiration des conclusions rendues par le Tribunal le 16 juillet 2003, modifiées le 8 juin 2007, relatives aux raccords de tuyauterie originaires ou exportés de la Chine, causeraient vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises au Canada.

## CONTEXTE

[7] L'enquête antidumping originale portant sur les raccords de tuyauterie originaires ou exportés de la Chine a été ouverte le 18 décembre 2002, suite à une plainte déposée par Canvil, une division de Mueller Canada Limited (Canvil), de Simcoe (Ontario).

[8] Le 18 mars 2003, le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (depuis remplacé par le président de l'ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard des raccords de tuyauterie provenant de la Chine, suivie d'une décision définitive de dumping le 16 juin 2003. Le 16 juillet 2003, le Tribunal a rendu des conclusions de dommage. Depuis cette date, les importations en cause ont été surveillées à des fins antidumping.

[9] Le 17 août 2007, l'ASFC a terminé son dernier réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation des raccords de tuyauterie. Aucun exportateur n'a coopéré. Par conséquent, depuis le 17 août 2007, la valeur normale a été fixée à un montant égal à une majoration du prix à l'exportation de 153 % pour les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et de 117 % pour les raccords d'adaptateurs de tuyaux en acier au carbone, conformément à une prescription ministérielle.

[10] Le 19 janvier 2007, le Tribunal a ouvert un réexamen intermédiaire (RD 2006-006) de ses conclusions du 16 juillet 2003 à la demande de NCI Marketing Inc. (NCI). Dans sa demande, NCI requerrait l'annulation des conclusions relatives aux raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et aux manchons filetés en se fondant sur le fait qu'ils ne sont plus fournis par les producteurs canadiens. De plus, NCI prétendait que les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et les manchons filetés produits par CapProducts of Canada, Ltd. (CapProducts) sont exportés pour être vendus aux États-Unis d'Amérique (É.-U.) et ne sont pas offerts à la vente aux

acheteurs canadiens. NCI n'a pas demandé de réexamen intermédiaire visant les raccords d'adaptateurs en acier au carbone.

[11] Le 8 juin 2007, le Tribunal a modifié les conclusions rendues le 16 juillet 2003 afin d'exclure les manchons filetés en acier au carbone.

[12] Le 11 septembre 2007, le Tribunal a émis un avis concernant la prochaine expiration de ses conclusions de dommage<sup>2</sup>. En se fondant sur les renseignements disponibles et sur les renseignements fournis par les parties concernées, le Tribunal a décidé qu'un réexamen des conclusions était justifié.

[13] Par conséquent, le 31 octobre 2001, le Tribunal, conformément au paragraphe 76.03(3) de la LMSI, a ouvert un réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 16 juillet 2003, dans le cadre de l'enquête n° NQ 2002-004, et modifiées dans le cadre du réexamen intermédiaire RD-2006-006 le 8 juin 2007, concernant certains raccords de tuyaux en acier au carbone originaires ou exportés de la Chine. La décision du Tribunal de poursuivre ou d'annuler les conclusions doit être rendue d'ici le 15 juillet 2008.

[14] Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, l'ASFC a ouvert un réexamen relatif à l'expiration afin de déterminer si l'expiration des conclusions causerait la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en provenance de la Chine.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT**

### **Définition du produit**

[15] Les marchandises en cause visées par le présent réexamen relatif à l'expiration sont définies comme suit :

Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateurs de diamètres nominaux de six pouces et moins ou leurs équivalents métriques, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

### **Renseignements supplémentaires sur le produit**

[16] Les marchandises en cause sont normalement fabriquées selon les normes ASTM<sup>3</sup>, UL<sup>4</sup> ou CSA<sup>5</sup>, selon celles d'autres systèmes de désignation reconnus ou selon une norme exclusive.

[17] Les marchandises en cause incluent : les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone fabriqués conformément à la norme ASTM A733, y compris les raccords filetés de tuyaux d'une longueur supérieure à 12 pouces appelés « préoccupés »; les raccords filetés de conduits électriques en acier au carbone fabriqués selon la norme UL6 ou CSA C22.2 n° 45-M1981 et les

---

<sup>2</sup> Pièce justificative 8 : Avis d'expiration des conclusions, Réexamen relatif à l'expiration no LE-2007-002.

<sup>3</sup> American Society for Testing and Materials.

<sup>4</sup> Underwriters Laboratories.

<sup>5</sup> Association canadienne de normalisation (CSA International).

raccords d'adaptateurs qui comprennent les raccords filetés combinés, les raccordements de tuyaux et les adaptateurs mâles. Les marchandises en cause sont produites en divers finis.

[18] Les raccords filetés de tuyaux sont fabriqués conformément à la norme ASTM A733, à partir de tuyaux en acier au carbone répondant aux normes suivantes : ASTM A53 type F (soudé) de classe A; ASTM A53 type E (soudé par résistance électrique) de classes A et B; ASTM A53 type S (sans soudure) de classes A et B; ASTM A106 (sans soudure) de classes A et B; ou ASME<sup>6</sup> SA53 type F (soudés) de classe A; ASME SA53 type E (soudé par résistance électrique) de classes A et B; ASME SA53 type S (sans soudure) de classes A et B; et ASME SA106 (sans soudure) de classes A et B. En outre, les tuyaux en acier au carbone utilisés à cette fin ont différentes épaisseurs de paroi et comprennent notamment les séries 40, 80, 160 ou standard, XS (extra-robuste) et XXS (super-extra-robuste), XH (extra-fort) et XXH (super-extra-fort). Par souci de précision, les raccords filetés en acier au carbone non soudés fabriqués pour les applications à pression très élevée ne sont pas visés dans la définition des marchandises en cause.

[19] La longueur des raccords filetés de tuyaux va du raccord fileté « simple » à celui de 72 pouces. Le raccord fileté « simple », qui est le raccord le plus court, est fileté à chaque extrémité, et les filets se rencontrent au milieu. La longueur des raccords filetés d'une longueur maximale de 24 pouces augmente habituellement par tranches de ½ pouce à 1 pouce, selon le diamètre nominal. Ceux qui sont d'une longueur supérieure à 12 pouces sont parfois appelés « préoccupés », et leur longueur augmente habituellement par tranches de 6 pouces à 12 pouces. Toutefois, ils sont aussi produits sur mesure. Les extrémités de ces raccords peuvent être à filetage conique, coupées d'équerre, alésées et chanfreinées, rainurées ou de forme mixte, et le filetage à chaque extrémité est à droite, sauf indication contraire, mais il y a aussi des raccords dont le filetage est à gauche, dont les extrémités ne sont pas filetées ou dont le modèle est mixte. Tous les filets sont conformes à la norme ANSI/ASME B1.20.1. Les raccords filetés de tuyaux sont disponibles en plusieurs finis et sont habituellement recouverts de fer noir ou galvanisés.

[20] Les manchons filetés de conduits électriques sont fabriqués selon la norme UL 6 ou CSA C22.2 n° 45-M1981. Ils sont habituellement faits à partir de tubes soudés en acier au carbone, dont les diamètres nominaux varient de ½ pouce à 6 pouces. Pour les raccords filetés de conduits électriques, les longueurs nominales vont du raccord « simple » à celui de 12 pouces et augmentent habituellement par tranches de ½ pouce, avec à chaque extrémité, un filetage conique répondant à la norme ANSI/ASME B1.20.1. Les raccords filetés pour conduits électriques sont finis avec une couche de protection en zinc ou d'un revêtement anticorrosion.

[21] Les raccords d'adaptateur comprennent les raccords filetés combinés, les raccordements de tuyaux et les adaptateurs mâles. Les deux premiers sont fabriqués à partir de tubes ou de tuyaux soudés ou non soudés en acier au carbone, dont les diamètres nominaux varient de ½ pouce à 6 pouces. Il y a un filetage conique conforme à la norme ANSI/ASME B1.20.1 à l'une des extrémités des raccords filetés combinés et des dentelures à l'autre extrémité. Les raccordements de tuyaux ont des dentelures aux deux extrémités. Ces raccords sont disponibles en plusieurs finis et sont habituellement recouverts d'un revêtement galvanisé ou noir.

[22] Les adaptateurs mâles sont fabriqués à partir de tubes ou de tuyaux en acier au carbone soudés ou non soudés, dont les diamètres nominaux varient de ½ pouce à 4 pouces. Les

---

<sup>6</sup> American Society of Mechanical Engineers.

adaptateurs mâles sont également connus sous le nom de « king nipples ». Ils ont un filetage conique conforme à la norme ANSI/ASME B1.20.1 à l'une des extrémités et des dentelures à l'autre extrémité. Ces raccords ont habituellement un revêtement galvanisé.

## **CLASSEMENT DES IMPORTATIONS**

[23] Les marchandises en cause sont habituellement classées dans les numéros du Système harmonisé (SH) suivants :

7307.99.99.11                      7307.99.99.19

## **PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN**

[24] La période visée par le présent réexamen (PVR) relatif à l'expiration va du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2007. Le président a également tenu compte des renseignements supplémentaires versés au dossier administratif et ce, jusqu'à la date de clôture du dossier, soit le 20 décembre 2007.

## **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[25] La branche de production nationale, durant la PVR, responsable de la fabrication de certains raccords filetés de tuyaux en acier au carbone était constituée des producteurs suivants :

- CANIP Industries Ltd., Burnaby (Colombie-Britannique)
- CapProducts of Canada, Ltd., Vanastra (Ontario)
- Canvil, une division de Mueller Canada Limited, Simcoe (Ontario)

## **CANIP**

[26] CANIP Industries Ltd. de Burnaby (Colombie-Britannique), a été constituée en société en Colombie-Britannique en 2006 et se livre à la fabrication de raccords filetés de tuyaux dans une variété de finis.

[27] CANIP a la capacité de produire des raccords filetés de tuyaux de diamètres allant de 1/8 de pouce à 6 pouces et de longueurs allant de 1/2 pouce à 21 pieds (précoupés). Toute la production de CANIP a été destinée aux ventes intérieures<sup>7</sup>.

## **CapProducts**

[28] CapProducts of Canada, Ltd., de Vanastra (Ontario), était un producteur des raccords filetés de tuyaux et des raccords d'adaptateurs. Au 1<sup>er</sup> juillet 2002, CapProducts était une filiale à 100 % du Harsco Group des États-Unis. CapProducts n'a pas participé au dernier réexamen de l'ASFC relatif aux valeurs normales et aux prix à l'exportation pas plus qu'elle n'a participé à la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration. Par conséquent, les renseignements

---

<sup>7</sup> Pièce justificative 26 (NC) : Pages 3 à 5 de la réponse de CANIP au QRE.

relatifs à CapProducts sont basés sur l'information tirée de procédures antérieures qui a été versée au dossier pour la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration.

[29] Au 16 juillet 2003 (date des conclusions de dommage rendues par le Tribunal), CapProducts fabriquait certains raccords de tuyauterie, raccords filetés sans soudure, raccords filetés inoxydables et petits raccords en acier forgé. CapProducts a du personnel de vente interne qui commercialise ses produits partout au Canada<sup>8</sup>.

### **Canvil**

[30] Canvil, de Simcoe (Ontario), était la plaignante originale. Le 18 novembre 2006, Canvil a annoncé qu'elle avait cessé de produire les raccords de tuyauterie au Canada et qu'elle déménageait aux États-Unis. Par conséquent, il a été jugé que les renseignements relatifs à Canvil étaient basés sur des données historiques qui ont été versées au dossier administratif.

[31] Canvil était un producteur de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, de raccords d'adaptateurs et de manchons filetés. En 2002, Canvil produisait des raccords filetés de tuyaux, des manchons filetés et des raccords d'adaptateurs à son usine de Simcoe (Ontario). En plus de certains raccords de tuyauterie, Canvil fabriquait des raccords filetés de tuyaux sans soudure et des raccords en acier forgé. Canvil avait des centres de vente à Edmonton (Alberta) et à Montréal (Québec)<sup>9</sup>. Canvil a produit des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone durant la PVR.

### **MARCHÉ CANADIEN**

[32] Le marché estimatif canadien des raccords de tuyauterie en cause pour la PVR ne peut être communiqué car cela révélerait des renseignements confidentiels aux parties. Les renseignements sur le marché estimatif ont été tirés de données sur les importations disponibles au moment de la clôture du dossier, à partir des renseignements tirés du Système des douanes pour le secteur commercial. Les renseignements sur la production canadienne sont tirés des renseignements fournis dans l'exposé de CANIP et des chiffres sur la production passée de CapProducts et Canvil. Du fait que Canvil et CapProducts n'ont pas participé au présent réexamen relatif à l'expiration, les données relatives à la production de ces deux entreprises ont été estimées à partir de la moyenne des ventes passées à des clients intérieurs.

### **EXÉCUTION DE LA LOI**

[33] Les renseignements détaillés concernant l'imposition de droits antidumping sur les raccords de tuyauterie en provenance de Chine tout au long de la PVR ne peuvent être communiqués pour des raisons de confidentialité. Des droits antidumping ont été imposés durant la PVR chaque fois qu'il y avait lieu<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce justificative 2 : Conclusions du TCCE et Énoncé des motifs, page 5.

<sup>9</sup> Ibid., page 4.

<sup>10</sup> Pièce justificative 23 (PRO) : Statistiques relatives à l'exécution de la loi.

## **PARTICIPANTS**

[34] À titre de partie de l'enquête visant le réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC, le 31 octobre 2007, un questionnaire du réexamen relatif à l'expiration (QRE) a été envoyé à trois producteurs canadiens, à 45 importateurs, à 17 exportateurs et aux parties intéressées. Les personnes ou gouvernements intéressés par la présente enquête ont aussi été invités à présenter un exposé relativement à l'expiration des conclusions du Tribunal.

[35] Un producteur canadien, CANIP, a fourni une réponse complète au QRE, ainsi qu'un mémoire, soulignant que le dumping se poursuivra ou reprendra vraisemblablement si les conclusions du Tribunal venaient à expirer.

[36] Deux importateurs ont fourni des réponses au QRE, notamment CB Supplies, qui n'a pas importé de marchandises en cause, et Thorndale. Étant donné que Thorndale n'a pas fourni une version non confidentielle appropriée de son exposé confidentiel, ses renseignements n'ont pas été pris en compte aux fins de la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration. De plus, les observations faites uniquement sur la base des renseignements contenus dans la réponse de Thorndale au QRE n'ont pas été prises en compte.

[37] Aucun exportateur n'a répondu au QRE et aucun autre gouvernement ou personne n'a fourni d'exposé ayant trait à la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration.

## **RENSEIGNEMENTS UTILISÉS PAR LE PRÉSIDENT**

### **Dossier administratif**

[38] Les renseignements que le président a utilisés et pris en considération aux fins du présent réexamen relatif à l'expiration se trouvent dans le dossier administratif. Ce dossier comprend les pièces justificatives énumérées dans la liste des pièces justificatives de l'ASFC, laquelle comprend le dossier administratif du Tribunal au moment de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration, les pièces justificatives de l'ASFC et les renseignements présentés par les personnes intéressées, y compris les renseignements qu'elles estiment pertinents pour décider si le dumping, en l'absence des conclusions, se poursuivra ou reprendra vraisemblablement.

[39] Aux fins d'un réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC fixe une date après laquelle aucun « nouveau » renseignement ne pourra être versé au dossier administratif. Cette date est appelée « date de clôture du dossier ». Ainsi, les participants ont le temps de préparer leurs mémoires et leurs contre-exposés en se fondant sur les renseignements qui figurent au dossier administratif à la date de clôture du dossier. Pour le présent réexamen relatif à l'expiration, la date de clôture du dossier administratif était le 20 décembre 2007.

### **Questions de procédures**

[40] Thorndale n'a pas fourni une version non confidentielle appropriée de son exposé. Par conséquent, en vertu de l'article 87 de la LMSI, les renseignements y figurant, et les arguments basés sur lesdits renseignements, n'ont pas été pris en considération aux fins de la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration, à moins qu'ils n'aient été tirés d'une source autre que l'exposé de Thorndale.

## POSITION DES PARTIES

### Parties prétendant que la poursuite ou la reprise du dumping est vraisemblable

#### Producteur canadien

[41] CANIP a mentionné sept points clés dans son mémoire à l'appui de la position voulant que si les conclusions actuelles venaient à expirer, le dumping se poursuivrait ou reprendrait vraisemblablement. Ces points clés sont résumés ci-après et seront traités individuellement :

- Pas de réponse reçue aux questionnaires de l'ASFC qui ont été envoyés aux producteurs et aux exportateurs chinois;
- Efforts des exportateurs chinois visant à éviter la mise en œuvre des conclusions du Tribunal;
- Incapacité des exportateurs chinois d'être productifs au Canada à des prix qui ne sont pas sous-évalués;
- Intérêt soutenu des exportateurs chinois à l'égard du marché canadien des raccords de tuyauterie et leur participation soutenue à ce marché;
- Rendement des exportateurs chinois et établissement des prix sur d'autres marchés;
- Offre excédentaire en Chine des intrants nécessaires pour la production de raccords de tuyauterie;
- Dumping de produits similaires fabriqués en Chine et tendance qu'ont les exportateurs chinois à procéder au dumping de leurs produits.

*Pas de réponse reçue aux questionnaires de l'ASFC qui ont été envoyés aux producteurs et aux exportateurs chinois*

[42] CANIP a signalé que les exportateurs chinois n'avaient pas fourni de réponses au questionnaire pour le réexamen de 2006 ou l'enquête de 2007 visant le réexamen relatif à l'expiration.

[43] CANIP a conclu que la réticence des exportateurs chinois à coopérer est due à leur crainte qu'une réponse complète ne révèle leur intention de revenir sur le marché canadien à des niveaux de prix sous-évalués, suite à l'expiration des conclusions.

*Efforts des exportateurs chinois visant à éviter la mise en œuvre des conclusions du Tribunal*

[44] CANIP a prétendu dans son mémoire que les exportateurs chinois évitent d'appliquer les conclusions en ayant recours à divers moyens, comme la substitution de marchandises non en cause aux marchandises antérieurement en cause, comme les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone sans soudure à haute pression (c.-à-d. des marchandises non en cause)<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce justificative 32 (NC) : *mémoire* de CANIP, page 6, paragraphe 18.

*Incapacité des exportateurs chinois d'être productifs au Canada à des prix qui ne sont pas sous-évalués*

[45] Dans son mémoire, CANIP a stipulé que, en 2005, suite aux conclusions, les importations des marchandises en cause avaient considérablement baissé par rapport au niveau des importations en 2002<sup>12</sup>. CANIP a noté que le rapport interne préparatoire du Tribunal (confidentiel) préparé pour l'enquête originale avait démontré que, durant la période précédant les conclusions, les exportations chinoises de marchandises en cause avaient rapidement augmenté entre 2001 et 2002<sup>13</sup>. Suite aux conclusions, la structure des importations a changé. Citant les dernières statistiques sur les importations, CANIP a remarqué qu'en 2005, les importations chinoises avaient baissé considérablement par rapport à 2002<sup>14</sup>. CANIP a aussi signalé que, même si les importations chinoises les plus récentes avaient augmenté en 2006 par rapport à 2005 et si le volume pour une partie de 2007 avaient augmenté considérablement par rapport aux volumes de 2006, il s'agit de montants minimes lorsqu'on les compare aux quantités qui ont été importées de la Chine avant les conclusions<sup>15</sup>. CANIP a aussi déclaré que « les données démontraient que, en règle générale, les marchandises en cause ne pouvaient pas être vendues sur le marché canadien sans être sous-évaluées »<sup>16</sup>.

*Intérêt soutenu des exportateurs chinois à l'égard du marché canadien des raccords de tuyauterie et leur participation soutenue à ce marché*

[46] CANIP a soutenu que deux importants exportateurs chinois visés par les conclusions sont restés actifs dans l'industrie de la plomberie au Canada en faisant des ventes d'autres marchandises non en cause, comme des raccords en fonte, des raccords malléables et des raccords et valves en laiton<sup>17</sup>. CANIP est d'avis que si les conclusions sont autorisées à expirer, ces exportateurs sont en mesure de reprendre la vente de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone aux clients existants à des prix sous-évalués et à des volumes pouvant causer des dommages.

*Rendement des exportateurs chinois et établissement des prix sur d'autres marchés*

[47] CANIP a fourni des renseignements sur le prix des raccords de tuyauterie chinois sur le marché des États-Unis<sup>18</sup>. En cas d'expiration des conclusions, CANIP est d'avis que si les raccords de tuyauterie chinois pénètrent le marché canadien à des niveaux de prix semblables, les principaux distributeurs, les grossistes et les détaillants reprendront leurs achats des marchandises en cause en provenance de Chine<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce justificative 33 (PRO) : *mémoire* de CANIP, page 6 et 7, paragraphes 21 et 22.

<sup>13</sup> Ibid., paragraphe 21.

<sup>14</sup> Ibid., paragraphe 21 et 22.

<sup>15</sup> Ibid., paragraphe 22.

<sup>16</sup> Pièce justificative 32 (NC) : *Mémoire* de CANIP page 7, paragraphe 22.

<sup>17</sup> Ibid., paragraphe 24.

<sup>18</sup> Pièce justificative 33 (PRO) : *Mémoire* de CANIP page 8.

<sup>19</sup> Pièce justificative 32 (NC) : *Mémoire* de CANIP pages 8 et 9.

*Offre excédentaire en Chine des intrants nécessaires pour la production de raccords des tuyauterie*

[48] CANIP affirme que la Chine produit des excédents d'acier à un tel volume que sa consommation intérieure est dépassée par la production à un niveau trois fois supérieur au total de la production annuelle d'acier fini au Canada. CANIP signale que les fabricants d'acier chinois cherchent des marchés pour écouler leur production excédentaire<sup>20</sup>.

[49] Avec les conclusions en place pour les produits en amont des raccords filetés de tuyaux, comme les conclusions possibles visant les tuyaux soudés circulaires aux États-Unis, CANIP prétend que les producteurs chinois chercheront de nouveaux marchés pour écouler leurs produits d'acier finis, peut-être pour des produits finis en aval, comme les raccords de tuyauterie.

*Dumping de produits similaires fabriqués en Chine et tendance qu'ont les exportateurs chinois à procéder au dumping de leurs produits*

[50] CANIP a déclaré que « la Chine est le pays qui commet le plus d'infractions commerciales lorsque l'on se fie au nombre de nouvelles enquêtes et d'enquêtes menées à bien. Selon les rapports de l'OMC, de 1995 à 2006, la Chine a fait l'objet de 375 mesures antidumping dans le monde. »<sup>21</sup>

[51] Dans le même ordre d'idées, le 6 novembre 2007, le *United States Department of Commerce* a constaté que la Chine subventionnait les tuyaux circulaires soudés en acier dont la qualité est comparable à celle de l'acier au carbone, le type de tuyau à partir duquel les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone sont produits<sup>22</sup>. Selon une fiche de renseignements du *International Trade Administration*, le *United States Department of Commerce* a rendu une décision provisoire selon laquelle les producteurs/exportateurs chinois ont bénéficié de subventions nettes compensables allant de 0 % à 264,98 %.

[52] CANIP a aussi déclaré que, « étant donné que les tuyaux en acier sont le principal composant utilisé pour la fabrication des raccords filetés de tuyaux en acier, il est raisonnable de croire que les producteurs de tuyaux chinois chercheront un endroit où compenser les pénalités de dumping imposées par les É.-U. sur leur production excédentaire. Si les droits sur les raccords filetés de tuyaux en acier sont éliminés, il est possible que les exportateurs de tuyaux en acier chinois voient cela comme une occasion de procéder à un complément de transformation des tuyaux en acier pour en faire des raccords filetés de tuyaux en acier et reprendre les expéditions au Canada. Autrement dit, les droits imposés par les États-Unis sur les tuyaux en acier et l'élimination des droits canadiens sur les raccords filetés de tuyaux en acier causeraient vraisemblablement la reprise du dumping à des niveaux dommageables<sup>23</sup>. »

---

<sup>20</sup> Ibid., pages 9 et 10.

<sup>21</sup> Ibid., page 13, paragraphe 40.

<sup>22</sup> Ibid., annexes F et H.

<sup>23</sup> Ibid., page 13, paragraphe 39.

## **Parties prétendant que la poursuite ou la reprise du dumping n'est pas vraisemblable**

[53] Aucune partie n'a fait d'observations voulant que les conclusions devraient être autorisées à expirer et aucun parti n'a prétendu que la poursuite ou la reprise du dumping n'est pas vraisemblable.

## **CONSIDÉRATION ET ANALYSE**

### **Vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping**

[54] Avant de décider si l'expiration des conclusions occasionnera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le président peut tenir compte des facteurs précisés aux alinéas *a*) à *i*) du paragraphe 37.2(1) du RMSI, ainsi que de tout autre facteur pertinent dans les circonstances pour rendre une décision en vertu de l'alinéa 76.03(7)*a*) de la LMSI.

[55] L'ASFC n'a bénéficié que d'une coopération limitée des parties intéressées en ce qui a trait à la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration. De même, l'ASFC a trouvé très peu de renseignements concernant l'industrie mondiale des raccords de tuyauterie dans le domaine public. Il existe aussi très peu de renseignements dans les revues d'affaires ou de l'industrie concernant les raccords de tuyauterie en acier au carbone.

[56] À partir d'un examen des facteurs mentionnés au paragraphe 37.2(1) du RMSI et des renseignements versés au dossier administratif, les facteurs suivants ont été analysés au cours de la présente enquête :

- Le fait qu'il y a eu ou non dumping des marchandises alors qu'elles font l'objet de conclusions;
- Le rendement des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations;
- Le rendement futur probable des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations;
- Les mesures antidumping ou compensatoires en place dans d'autres pays en ce qui a trait à des marchandises semblables produites en Chine; et
- Les changements des conditions de marché, à l'échelle internationale et nationale, en ce qui a trait à l'offre, à la demande et aux prix.

### ***Le fait qu'il y a eu ou non dumping des marchandises alors qu'elles font l'objet de conclusions***

[57] Le 16 juin 2003, les résultats définitifs de l'enquête ont permis de constater que les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et les raccords d'adaptateurs avaient été sous-évalués<sup>24</sup>. Un seul exportateur a fourni des renseignements en réponse à la Demande de renseignements (DDR) de l'ASFC adressée à l'exportateur qui pouvaient être utilisés dans le

---

<sup>24</sup> L'ASFC a aussi constaté que les manchons filetés en acier au carbone avaient été sous-évalués. Le Tribunal a exclu les manchons filetés en acier au carbone des conclusions le 8 juin 2007 [réexamen intérimaire (RD2006-006)].

cadre de l'enquête. Les renseignements de cet exportateur ne visaient que les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone. Une marge de dumping a été calculée pour cet exportateur conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Pour cet exportateur, les marges de dumping allaient de 59 % à 158 %, avec une marge de dumping moyenne pondérée pour les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone de 96 %, exprimées en pourcentage du prix à l'exportation.

[58] Le 16 juillet 2003, le Tribunal a publié des conclusions de dommage sensible relatives aux marchandises. Par conséquent, les marchandises en cause ont été contrôlées à des fins antidumping. Pour le seul exportateur qui a accepté de coopérer avec l'ASFC, les valeurs normales spécifiques pour les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone en cause ont été émises pour les futures importations. Pour toutes les autres importations, les valeurs normales ont été calculées en majorant le prix à l'exportation des raccords filetés de tuyaux de 153 %, en majorant le prix à l'exportation des manchons filetés de 74 % et en en majorant le prix à l'exportation des raccords d'adaptateurs de 117 %, conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI<sup>25</sup>.

[59] Le 8 juin 2007, le Tribunal a terminé son réexamen intermédiaire (RD 2006-006) de ses conclusions rendues le 16 juillet 2003 et il a modifié les conclusions en vue d'exclure les manchons filetés en acier au carbone. Le 17 août 2007, l'ASFC a terminé son dernier réexamen visant à mettre à jour les valeurs normales et les prix à l'exportation des raccords de tuyauterie. Des réexamens réguliers sont nécessaires pour s'assurer que ces valeurs reflètent les conditions courantes du marché. Cependant, l'ASFC n'a reçu aucune réponse à la DDR de la part des exportateurs et, pour ces motifs, l'ASFC n'a pas été en mesure de mettre à jour les renseignements sur le cas. Par conséquent, le 17 août 2007, toutes les parties concernées ont été informées que les valeurs normales seraient déterminées conformément à une prescription ministérielle. La prescription stipule que les valeurs normales seront calculées en majorant le prix à l'exportation des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone de 153 % et celui des raccords d'adaptateurs de 117 %.

[60] Même s'il n'y a pas eu de volume important de marchandises en cause importées durant la PVR, certains importateurs et exportateurs connus des marchandises en cause ont poursuivi leurs relations relatives à des produits de plomberie semblables. Cela indique l'intérêt soutenu à l'égard du marché canadien, même si les exportateurs chinois ne semblent pas en mesure d'être compétitifs au Canada à des prix non sous-évalués. Cependant, en cas d'expiration des conclusions, il est vraisemblable que les importations des marchandises en cause sur le marché canadien augmenteraient considérablement et presque immédiatement.

[61] Les exportateurs de marchandises chinoises ont maintenu une présence au Canada, comme le démontrent les expéditions continues de marchandises en cause tout au long de la PVR. Les dernières expéditions durant la première moitié de 2007 sont particulièrement intéressantes étant donné qu'elles démontrent un intérêt renouvelé à l'égard des affaires sur le marché canadien. Au cours des neuf premiers mois de 2007, il y a eu une augmentation considérable du nombre de pièces expédiées par rapport à 2006. Selon le volume, cela représente un accroissement de l'ensemble des importations de marchandises en cause qui, de 1,4 % en

---

<sup>25</sup> Pièce justificative 1 : *Énoncé des motifs de l'ASFC*.

2006 sont passées à 5,51 % en 2007. Il est aussi important de noter que ces marchandises sont entrées sur le marché canadien malgré le taux antidumping de 153 % imposé aux raccords filetés de tuyaux en cause et de 117 % sur les raccords d'adaptateurs en cause<sup>26</sup>.

***Le rendement des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations***

[62] Le rendement des exportateurs chinois depuis l'entrée en vigueur des conclusions est un autre facteur dans l'analyse visant à savoir si le dumping se poursuivra ou reprendra en cas d'expiration des conclusions. Selon les exposés reçus, la Chine a une capacité de production permettant d'approvisionner plus de 25 % du marché canadien.

[63] Tel qu'indiqué par CB Supplies, les raccords de tuyauterie sont principalement utilisés sur le marché nord-américain<sup>27</sup>. CANIP a fourni une estimation confidentielle du marché canadien des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone. Les éléments de preuve indiquent que les exportateurs chinois ont la capacité d'approvisionner au moins 25 % du marché canadien et ont maintenu les relations nécessaires pour approvisionner le marché canadien en cas d'expiration des conclusions rendues par le Tribunal.

[64] CB Supplies a indiqué que le prix, la qualité et le délai de livraison sont les principaux facteurs qui influencent ses décisions d'achat<sup>28</sup>. À cet égard, l'ASFC a effectué une comparaison des prix pour les raccords de tuyauterie chinois offerts aux importateurs des États-Unis avec les prix à l'exportation chinois tirés de l'enquête originale. Dans certains cas, les prix offerts aux importateurs situés aux États-Unis étaient inférieurs aux prix à l'exportation de l'enquête originale, lesquels avaient été jugés sous-évalués<sup>29</sup>.

[65] CANIP a soutenu que les exportateurs chinois vendent des raccords filetés de tuyaux sans soudure à des importateurs qui ont déjà importé des raccords filetés soudés. Ces raccords filetés de tuyaux sans soudure sont habituellement vendus 20 % plus cher que les raccords filetés de tuyaux en cause<sup>30</sup>. À l'heure actuelle, les raccords de tuyaux sans soudure à haute pression de la Chine sont moins chers que les marchandises en cause fabriquées à partir de tuyaux soudés, si l'on tient compte de l'obligation des importateurs de payer des droits antidumping sur les importations de raccords filetés aux fins d'applications à basse pression.

[66] De plus, le seul exportateur qui a coopéré dans le cadre de l'enquête originale et a eu des valeurs normales spécifiques pour les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone n'a pas expédié de quantités commerciales durant la PVR. En outre, l'exportateur n'a pas participé au réexamen le plus récent pour avoir des valeurs normales et des prix à l'exportation mis à jour et n'a pas participé au présent réexamen relatif à l'expiration. Cette absence de participation à l'égard du réexamen de l'ASFC peut indiquer, entre autres choses, que les exportateurs ne sont pas en mesure de vendre des marchandises en cause au Canada à des prix non sous-évalués.

---

<sup>26</sup> Pièce justificative 29 (PRO) : Statistiques finales sur les importations de l'ASFC.

<sup>27</sup> Pièce justificative 24 (NC) : réponse de CB Supplies au QRE, réponse à B14.

<sup>28</sup> Ibid., réponse à B6.

<sup>29</sup> Pièce justificative 13 (PRO) : rapport interne préparatoire du Tribunal, raccords filetés de tuyaux en acier, volume 2.1, page 12, tableau 11.

<sup>30</sup> Pièce justificative 32 (NC), *mémoire* de CANIP, paragraphe 18.

***Le rendement futur probable des exportateurs en ce qui a trait à la production, aux prix et aux exportations***

[67] Les modalités relatives aux prix, à la qualité et à la livraison sont les trois facteurs les plus importants pris en considération par l'importateur dans sa décision d'acheter. Les éléments de preuve au dossier indiquent que les exportateurs chinois des marchandises en cause continuent de produire des raccords de tuyauterie, que leur volume et leur capacité de production excèdent la demande en Chine, que le marché nord-américain est le plus important au monde, que les exportateurs chinois ont maintenu des relations avec certains importateurs au Canada tout au long de la PVR et qu'ils sont en concurrence sur les marchés internationaux à des niveaux de prix modiques. En cas d'expiration des conclusions, les exportateurs chinois des marchandises en cause ont la capacité de pénétrer immédiatement de nouveau le marché canadien et de reprendre la vente des marchandises en cause, de qualité semblable à celle des marchandises canadiennes, avec des modalités de livraison semblables, à des prix qui ont été jugés sous-évalués lors de l'enquête originale.

[68] En ce qui a trait aux prix, aucun renseignement au dossier n'indique que les méthodes d'établissement des prix des exportateurs chinois, en ce qui a trait aux marchandises en cause, ont changé depuis que le Tribunal a rendu ses conclusions le 16 juillet 2003. En fait, aucune partie, y compris les exportateurs des marchandises en cause, n'a fourni de renseignements appuyant la position voulant que l'expiration des conclusions du Tribunal ne causerait vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping. Compte tenu des renseignements disponibles relatifs aux prix accordés aux importateurs aux États-Unis, il est raisonnable de conclure que, en l'absence des conclusions rendues par le Tribunal, les exportateurs chinois seraient en mesure de reprendre la vente des marchandises en cause au Canada à des prix inférieurs à ceux qui ont été jugés sous-évalués lors de l'enquête originale.

***Les mesures antidumping ou compensatoires en place dans d'autres pays en ce qui a trait à des marchandises semblables produites en Chine***

[69] Un autre facteur permettant d'évaluer la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise de dumping des exportations chinoises de raccords de tuyauterie est l'existence de mesures antidumping ou compensatoires prises à l'égard des exportations chinoises dans des territoires de compétences autres que le Canada. Même s'il n'y a aucune mesure prise spécifiquement à l'égard des exportations chinoises de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, il y a de nombreuses mesures commerciales prises contre les produits de l'acier chinois qui sont fabriqués et commercialisés dans des conditions semblables. De plus, il y a d'autres conclusions en vigueur à l'égard d'autres raccords de plomberie de la Chine, comme les raccords de tuyauterie en cuivre au Canada et les raccords de tuyauterie en acier et en fer dans l'Union européenne. De plus, il y a des mesures commerciales en cours à l'égard des tuyaux circulaires en acier soudé aux États-Unis.<sup>31</sup>

[70] L'ASFC a versé les documents relatifs à ces mesures au dossier pour le présent réexamen relatif à l'expiration. Spécifiquement, ces documents ont trait aux mesures antidumping et

---

<sup>31</sup> Pièce justificative 20 : fiche de renseignements du *United States Department of Commerce* et journal officiel de l'Union européenne 1.12.2004.

compensatoires imposées par des pays autres que le Canada, à l'égard des raccords de tuyauterie ou les mesures commerciales contre les tuyaux chinois utilisés en plomberie (autres que les marchandises en cause). Même s'ils ne s'appliquent pas spécifiquement aux raccords de tuyauterie en cause, ces renseignements indiquent une tendance à sous-évaluer de la part des exportateurs d'acier chinois et des exportateurs chinois de raccords utilisés pour la plomberie.

### ***Changements des conditions de marché à l'échelle internationale en ce qui a trait à l'offre, à la demande et aux prix***

[71] Les changements dans les conditions du marché à l'échelle nationale depuis que les conclusions sont entrées en vigueur peuvent aussi aider à déterminer si l'expiration des conclusions causerait la poursuite ou la reprise du dumping.

[72] Malgré les conclusions en vigueur relatives aux raccords de tuyauterie, le plus gros producteur au Canada, Canvil, a fermé et a relocalisé ses opérations aux États-Unis. Cela laisse un vide dans l'approvisionnement canadien que les autres producteurs canadiens pourraient éventuellement remplir s'il n'y a pas de marchandises sous-évaluées. Les renseignements au dossier n'indiquent pas que les producteurs canadiens ne seraient pas en mesure de satisfaire la demande.

[73] Le seul changement sur le marché qui aura probablement une incidence sur les niveaux des prix des marchandises en cause vendues dans le futur est la demande visant l'acier. Les éléments de preuve au dossier indiquent qu'il y a eu une légère augmentation des prix des raccords de tuyauterie en raison de l'accroissement du prix de l'acier<sup>32</sup>, qui est le principal intrant dans la production des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone.

## **CONCLUSION**

[74] En résumé, il y a eu dumping des marchandises pendant que les conclusions du Tribunal étaient en vigueur; il y a eu une absence de participation en ce qui a trait au réexamen entrepris par l'ASFC qui peut indiquer, entre autres choses, que les exportateurs ne sont pas en mesure de vendre les marchandises en cause au Canada à des prix non sous-évalués; les exportateurs de raccords de tuyauterie chinois ont maintenu leur présence au Canada pendant que les conclusions étaient en vigueur et ont manifesté de nouveau de l'intérêt à vendre sur le marché canadien malgré une augmentation de 153 % des droits antidumping sur les raccords de tuyauterie et de 117 % sur les raccords d'adaptateurs; les producteurs chinois ont la capacité de production pour approvisionner plus de 25 % du marché canadien; les exportateurs des marchandises en cause continuent de vendre des raccords de tuyauterie sur d'autres marchés à des prix inférieurs à ceux qui ont été jugés sous-évalués durant l'enquête originale et ont la capacité de reprendre la vente des marchandises en cause au Canada à de tels prix; il existe des mesures antidumping et compensatoires imposées par les autorités d'autres pays en ce qui a trait aux marchandises semblables; et les exportateurs des marchandises en cause continuent de vendre des produits de l'acier à des prix modiques alors que les prix de l'acier augmentent partout dans le monde.

---

<sup>32</sup> Pièce justificative 21 : présentation par David Phelps, président, *American Institute for International Steel*.

[75] Aux fins de la prise de décision dans le cadre de la présente enquête visant le réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC a mené son analyse en fonction des facteurs figurant au paragraphe 37.2(1) du RMSI. Ayant tenu compte des facteurs pertinents susmentionnés et en se fondant sur l'analyse de la preuve versée au dossier, le 28 février 2008, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, le président de l'ASFC a déterminé que l'expiration des conclusions rendues par le Tribunal le 16 juin 2003, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, et modifiées le 8 juin 2007 dans le cadre du réexamen intérimaire n° RD-2006-006, concernant certains raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateurs originaires ou exportés de la Chine, causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises au Canada.

## **MESURES À VENIR**

[76] Le 29 février 2008, le Tribunal a entrepris son enquête visant à déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard à l'égard des marchandises provenant de la Chine. Le Tribunal rendra sa décision d'ici le 15 juillet 2008.

[77] Si le Tribunal détermine que l'expiration des conclusions concernant les marchandises causera vraisemblablement un dommage ou un retard, les conclusions seront prorogées en ce qui a trait aux marchandises, avec ou sans modification. En l'occurrence, l'ASFC continuera d'imposer des droits antidumping sur les importations sous-évaluées de raccords de tuyauterie en provenance de la Chine.

[78] Si le Tribunal détermine que l'expiration des conclusions concernant les marchandises ne causera vraisemblablement pas un dommage ou un retard, les conclusions seront annulées en ce qui a trait à ces marchandises. Les droits antidumping ne seront plus perçus sur les importations de raccords de tuyauterie en provenance de la Chine à compter de la date à laquelle les conclusions sont annulées.

## RENSEIGNEMENTS

[79] Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Ian Gallant.

Courrier Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Agence des services frontaliers du Canada  
Programme des droits antidumping et compensateurs  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

Téléphone 613-954-7186

Télécopieur Centre de dépôt des documents de la LMSI  
613-948-4844

Courriel [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

Site Web <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima>

Directeur général  
Direction des programmes commerciaux

M. R. Jordan